



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

Sous-préfecture  
de Mortagne-au-Perche

NOR: 1303-13-0062

ARRETE COMPLEMENTAIRE

-----

**Commune de Sérigny**

-----

**COOPERATIVE AGRICOLE DE BELLEME**

-----

**Le Préfet de l'Orne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code de l'environnement, notamment les titres 1<sup>er</sup> et 4 des parties législative et réglementaire du livre V ;

**Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

**Vu** le Guide de l'état de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel relatif aux risques présentés par les silos et les installations de stockage de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion)

**Vu** l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2004 autorisant la société COOPERATIVE AGRICOLE DE BELLEME à exploiter à SERIGNY des silos de stockage de céréales pour une capacité de 25 400 m<sup>3</sup> ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 octobre 2008 ;

**Vu** la déclaration déposée par la société COOPERATIVE AGRICOLE DE BELLEME le 16 juillet 2013, pour le site de SERIGNY, et ayant trait à l'installation du nouveau séchoir ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 août 2013 ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 13 septembre 2013 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Claude Martin, Sous-préfet de Mortagne au Perche,

**Considérant** que la société COOPERATIVE AGRICOLE DE BELLEME exploite des installations d'entreposage de céréales, et en particulier des séchoirs, susceptibles d'être à l'origine d'un incendie ;

**Considérant** que l'accidentologie sur ce type d'équipement, ainsi que le retour d'expérience du site de Serigny, et notamment le sinistre du 1<sup>er</sup> novembre 2012, démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant des conséquences graves ;

**Considérant** que cette situation est de nature à aggraver les effets d'un phénomène dangereux survenant sur les installations ;

**Considérant** qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du Code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'autorisation par des prescriptions additionnelles afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1<sup>er</sup>, livre V du Code de l'environnement ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - DÉSIGNATION DE L'EXPLOITANT

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, l'établissement exploité par la société COOPERATIVE AGRICOLE DE BELLEME à SERIGNY est soumis aux prescriptions complémentaires suivantes.

### Article 2 - CLASSEMENT DES ACTIVITÉS

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2004 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 06 octobre 2008 susvisé, et notamment le tableau dans lequel sont répertoriées les installations classées de l'établissement est remplacé par le tableau suivant :

Numéro rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime <sup>(1)</sup>	Activité concernée dans l'établissement
2160.2.a	<b>Silos et installations de stockage en vrac de céréales</b> , grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2. Autres installations : a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m <sup>3</sup> .....	A	Silos de stockage d'un volume total égal à : <b>22 130 m<sup>3</sup></b>

Numéro rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime <sup>(1)</sup>	Activité concernée dans l'établissement
2910.A.2	<p><b>Combustion</b> à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	D	<p>2 séchoirs à grains composés comme suit :</p> <p>1 séchoir gaz de 4,1 MW</p> <p>1 séchoir gaz de 7,8 MW</p> <p>soit, une puissance thermique cumulée maximale égale à : <b>11,9 MW</b></p>
2175	<p><b>Engrais liquide</b> (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 litres, lorsque la capacité totale est :</p> <p>2. Supérieure à 100 m3 mais inférieure à 500 m3</p>	D	<p>Dépôt, en un seul réservoir d'une capacité totale de : <b>120 m<sup>3</sup></b></p>
1131	<p><b>Toxiques</b> (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.</p> <p>1. substances et préparations <b>solides</b> ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>c) supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t</p> <p>.....</p> <p>2. substances et préparations <b>liquides</b> ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>c) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p> <p>.....</p>	<p>En cours d'instruction, dans le cadre d'une demande de bénéfice d'antériorité</p>	<p>AP du 15/12/2004 autorisant pour la rubrique n°1155 (dorénavant supprimée) une capacité maximale inférieure à <b>100 tonnes</b></p>
2160.1.a	<p><b>Silos et installations de stockage en vrac de céréales</b>, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.</p> <p>1. Silos plats : le volume total de stockage est inférieur à 5 000 m3.....</p>	NC	<p>Silo n°1 de stockage d'un volume total égal à : <b>2 500 m<sup>3</sup></b></p>

(1) : A : Autorisation ; D : Déclaration ; NC : Non Classée

## INSTALLATIONS DE COMBUSTION (SECHOIRS)

### **Article 3 - GÉNÉRALITÉS**

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- appareil de combustion : tout dispositif dans lequel les combustibles suivants : gaz naturel, gaz de pétrole liquéfiés, fioul domestique, charbon, fiouls lourds ou biomasse sont brûlés seul ou en mélange à l'exclusion des torchères et des panneaux radiants,
- puissance d'un appareil : la puissance d'un appareil de combustion est définie comme la quantité d'énergie thermique contenue dans le combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée en une seconde en marche maximale continue. Elle est exprimée en mégawatt (MW),
- puissance de l'installation : la puissance de l'installation est égale à la somme des puissances de tous les appareils de combustion qui composent cette installation. Elle est exprimée en mégawatt (MW). Lorsque plusieurs appareils composant une installation sont dans l'impossibilité technique de fonctionner simultanément, la puissance de l'installation est la valeur maximale parmi les sommes des puissances des appareils pouvant fonctionner simultanément. Cette règle s'applique également aux appareils de secours venant en remplacement d'un ou plusieurs appareils indisponibles dans la mesure où, lorsqu'ils sont en service, la puissance mise en œuvre ne dépasse pas la puissance totale déclarée de l'installation,
- chaufferie : local comportant des appareils de combustion sous chaudière,
- durée de fonctionnement : le rapport entre la quantité totale d'énergie apportée par le combustible exprimée en MWh et la puissance thermique totale déclarée.

L'exploitant est autorisé à exploiter les deux séchoirs à céréales dont les puissances thermiques sont reprises dans le tableau de classement défini à l'article 2 du présent arrêté.

### **Article 4 - IMPLANTATION**

Les deux séchoirs sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Le séchoir, référencé « séchoir n°1 » d'une puissance thermique de 4,1 MW est à proximité du silo 2 et le séchoir dorénavant référencé « séchoir n°2 » d'une puissance thermique de 7,8 MW à proximité du silo 3. Ils sont implantés selon le plan joint en annexe.

L'entrée des gaines d'aspiration d'air neuf des séchoirs est situé loin des zones empoussiérées (aires des fosses de réception, etc.).

Les appareils de combustion placés en extérieur, sont doté de capotages, ou tout autre moyen équivalent, prévus pour résister aux intempéries.

### **Article 5 - ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE**

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

- (1) *Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.*
- (2) *Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.*
- (3) *Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation."*

#### **Article 6 - CONTRÔLE DE LA COMBUSTION**

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

#### **Article 7- DÉTECTION DE GAZ - DÉTECTION D'INCENDIE**

En complément des moyens définis à l'article 21.5 de l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2004, et à l'article 10 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 octobre 2008, les installations de séchage doivent respecter les prescriptions du présent arrêté.

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place pour les séchoirs n°1 et n°2. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les séchoirs, dont le séchoir n°1. L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 4 du présent arrêté. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions réglementaires prévues, notamment pour les dispositions concernant les installations électriques définies à l'article 16.4 de l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2004.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation, définies par l'exploitant et tenues à la disposition de l'inspection.

#### **Article 8- PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU SÉCHOIR N°1**

##### **Détection incendie du séchoir n°1, intégrée dans l'automate :**

La détection est assurée par des sondes de prise de température réparties judicieusement dans les couloirs d'air usé supérieurs et inférieurs. Chaque sonde est reliée à un module de scrutation qui contrôle en permanence la mesure de chaque sonde au seuil sélectionné respectivement pour chacune d'elles.

Des pages écran de la supervision permettent l'observation optimale et ordonnées des états du process et des paramètres du système. Chaque seuil est réglable entre 0 et 89°C.

Si la température mesurée par une sonde dépasse le seuil sélectionné pour cette dernière, les brûleurs sont ramenés au débit minimum (30% du débit total).

Une alarme sonore intermittente est déclenchée, l'installation est totalement arrêtée, les volets des ventilateurs sont fermés et la sonde concernée est visualisée. Toute anomalie de réception de ligne ou de sonde provoque une mise en sécurité du séchoir.

L'exploitant rédige une consigne pour le suivi, l'entretien, la maintenance, les tests de fonctionnement de la détection incendie, ainsi que pour la gestion des éventuelles détections.

##### **Sécurités de fonctionnement du séchoir, intégrées dans l'automate :**

L'exploitant définit les modalités de suivi, d'entretien, de test et de gestion des anomalies associées aux sécurités de fonctionnement du séchoir, dans une consigne, maintenue à la disposition de l'inspection.

Le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et des équipements et utilités essentiels dans la conduite du séchoir est contrôlé périodiquement par l'exploitant conformément à une procédure spécifique, avec enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées :

- pression de gaz,
- présence de flamme,
- ventilation,
- niveaux de la réserve de grains,
- extraction des grains,
- températures d'air neuf, d'air usé et des produits,
- pression circuit air comprimé,
- débits d'air.

Tout écart par rapport aux conditions normales de marche des installations doit faire l'objet d'un signalement à l'opérateur, voire d'une mise en sécurité du séchoir par asservissement automatique.

Les organes de sécurité associés à ces contrôles sont à sécurité positive: leur mauvais ou non fonctionnement est signalé par une alarme ou empêche le fonctionnement du séchoir. La mise en sécurité du séchoir comporte au moins les opérations suivantes: arrêt des brûleurs, des ventilateurs, fermeture des volets d'extraction d'air.

Les principales sécurités de fonctionnement du séchoir n°1 sont énoncées ci-après :

#### □ **Air chaud inférieur et supérieur**

Les brûleurs sont asservis, par l'intermédiaire d'une régulation électronique agissant sur les vannes modulantes.

Le dépassement de la température normale de fonctionnement déclenche :

- 1) la mise en sécurité des brûleurs
- 2) la rupture de ligne de sondes
- 3) le court-circuit de ligne de sondes

#### □ **Air usé inférieur et supérieur**

Un dispositif de mesure/détection assure le contrôle de la température. Le dispositif électronique, relié par des sondes installées dans les couloirs d'air usé, est réglé avec 2 points de consigne :

Ce dispositif déclenche, en cas de dépassement du 1<sup>er</sup> point de consigne :

- 1) un retour des vannes modulantes en petit débit
- 2) une alarme intermittente

et en cas de dépassement du 2<sup>ème</sup> point de consigne :

- 1) une coupure générale séchoir
- 2) une alarme continue

#### □ **Contrôle de rotation de la ventilation**

Les ventilateurs véhiculant l'air de séchage sont équipés d'une détection électronique réglable qui contrôle la rotation de l'arbre du ventilateur.

#### □ **Contrôle de débit d'air**

Un détecteur de ventilation à palette est placé dans le flux d'air aspiré autour du brûleur inférieur. Il établit un contact si la vitesse de circulation de l'air est suffisante pour autoriser l'allumage des brûleurs.

Le volet anti-poussières des ventilateurs principaux est équipé d'un détecteur de proximité qui contrôle que les volets sont entièrement ouverts. Cette détection autorise alors la remise en pleine puissance des brûleurs.

### ☐ **Contrôle de remplissage du séchoir**

Un détecteur rotatif à palette placé dans la zone de fin de remplissage de la trémie d'alimentation contrôle le bon remplissage de l'appareil. Seul un remplissage total autorise le fonctionnement des brûleurs et l'extraction des grains.

### ☐ **Vannes de sécurité redondantes du séchoir**

Concernant le séchoir n°1, un bloc d'ensemble de vannes de sécurité est mis en place sur la canalisation d'alimentation en amont du séchoir.

Ce bloc est équipé d'indicateur de position des vannes. En cas de coupure de l'alimentation électrique, il est impossible de maintenir la vanne en position ouverte par blocage.

Un réarmement manuel par bouton poussoir, ne nécessitant pas un rééquilibrage de pression est prévu pour le bloc.

L'électrovanne n'est pas sensible aux microcoupures électriques.

La position visuelle de chaque clapet est donnée par deux voyants lumineux reliés aux contacts fin de course. Le maintien du clapet en position ouverte est asservi au pressostat mini gaz.

L'exploitant tient à jour un registre de suivi des vannes de sécurité, où il consigne les opérations d'entretien, de maintenance et de test.

## **Article 9 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

### **Système d'aspersion**

En complément des moyens définis à l'article 16.7 de l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2004, le séchoir n°1 est équipé d'un système d'aspersion, comprenant :

- ☐ un sur-presseur branché sur l'alimentation de l'eau de ville, avec un débit minimal de 7m<sup>3</sup>/h, équipé d'un pressostat de sécurité taré à 6 bars de pression, auquel est asservi le fonctionnement des séchoirs ;
- ☐ une citerne verticale de réserve d'eau de 1 500 litres pour l'alimentation des circuits d'aspersion ;
- ☐ une reprise de l'alimentation en eau de la cuve par une canalisation principale de diamètre 40/49, avec une purge ;
- ☐ une vanne d'arrêt, localisé en un point bas ;
- ☐ une électrovanne, localisée sur le départ du séchoir, et asservie électriquement par la régulation du deuxième seuil de la scrutation de la détection incendie ;
- ☐ une deuxième électrovanne, en doublon de celle définie au point précédent par la mise en place d'une vanne à bille, prévue pour l'intervention manuelle sur l'aspersion ;
- ☐ une nourrice avec les piquages des tuyauteries des différents couloirs du séchoir :
  - ☐ réseau 1 : air chaud supérieur
  - ☐ réseau 2 : air chaud inférieur
  - ☐ réseau 3 : air usé supérieur
  - ☐ réseau 4 : air usé inférieur
  - ☐ réseau 5 : haut de la colonne séchoir, zone tampon de l'alimentation
- ☐ une vanne boisseau de fermeture avec un repérage précisant le couloir utilisé, et équipant chaque circuit ;
- ☐ une buse de pulvérisation en laiton disposée horizontalement tous les 1,6 mètres, dans chaque couloir, soit un nombre total minimum de 20 buses ;
- ☐ un coffret de commande électrique, comprenant les asservissements et les protections pour le séchoir.



### Colonne sèche

Une colonne sèche est positionnée à proximité du séchoir n°1. La colonne sèche est munie de 4 vannes doubles, une par palier principal dont une en partie basse, une au niveau des ventilateurs, une au niveau intermédiaire et une en partie haute. Chaque vanne est équipée de sorties en diamètre 45. L'alimentation des colonnes est située à +/- 0,90 mètre du sol, avec des raccords pompier en attente avec vanne d'arrêt et étiquette de signalisation « colonne sèche ».

### Rideau d'eau

Un rideau d'eau d'une longueur égale à 6 mètres linéaire est disposé au niveau accès supérieur du séchoir. Il est équipé de 7 buses à jet plat montées sur une canalisation en tube galvanisé, positionnée au niveau supérieur des panneaux de fond du séchoir et avec un raccord pompier de diamètre 100 ou une bride pour un débit de 55 m<sup>3</sup>/heure, positionné au niveau du pied à +/- 1 mètre du sol.

### Article 10 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE DES SÉCHOIRS

Les dispositions de l'article 12.4 de l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2004 sont substituées par les dispositions du présent article.

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 5 m/s.

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101 300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m<sup>3</sup>) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 6 % en volume dans le cas des combustibles solides, 3 % en volume pour les combustibles liquides ou gazeux et 11 % en volume pour la biomasse.

Les valeurs limites d'émission fixées au présent article concernant les séchoirs sont rassemblées dans le tableau suivant :

Type de combustible	oxydes de soufre en équivalent SO <sub>2</sub>	Oxyde d'azote en équivalent NO <sub>2</sub>	poussières
Gaz naturel	35 mg/Nm <sup>3</sup>	150 mg/Nm <sup>3</sup>	5 mg/Nm <sup>3</sup>

Concernant les réseaux d'aération et d'aspiration des poussières au niveau des silos ou des aires de chargement/déchargement, les valeurs limites d'émission sont fixées ainsi :

Paramètre	Valeur limite d'émission
Poussières	100 mg/Nm <sup>3</sup> si le flux est inférieur ou égal à 1 kg/h
	40 mg/Nm <sup>3</sup> si le flux est supérieur à 1 kg/h

L'exploitant fait effectuer, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur, conformément aux dispositions de l'article 12.5 de l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2004 modifié.

Le réglage et l'entretien de l'installation (séchoir, détecteur, rampe d'aspersion, etc.) se fait soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations portent également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des séchoirs et de leurs équipements associés (détecteur, sondes, etc.) sont portés sur un registre, maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 11 - RÈGLES D'EXPLOITATION**

Les installations font l'objet d'un programme d'entretien, de contrôle et de maintenance (automatismes, régulation, brûleurs, ventilateurs, systèmes d'extraction des grains, ...) décrit par une procédure spécifique qui mentionne notamment la fréquence de ces opérations. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection.

A la fin de la campagne de séchage ou avant la mise en route du séchoir, il doit être procédé à un nettoyage à un nettoyage soigné de la colonne sécheuse et de ses accessoires (systèmes de dépoussiérages, caissons d'air, fourreaux, parois chaudes ...). Ces opérations sont renouvelées chaque fois que cela est nécessaire notamment pendant la campagne de séchage, et si nécessaire lors d'un changement de produits à sécher, notamment les oléagineux.

Sauf impossibilité, les céréales ou les grains à sécher sont préalablement nettoyés de façon correcte avant leur introduction dans le séchoir. Les impuretés telles que rafles, feuilles, débris, végétaux, sont éliminées par un émotteur - épurateur et, si nécessaire, par un nettoyeur - séparateur d'une capacité de traitement adaptée à la capacité de séchage. Les produits susceptibles d'être en cours de fermentation ne sont pas introduits dans les séchoirs.

En phase de séchage, la surveillance du bon fonctionnement des installations doit être assurée en permanence par un personnel présent sur le site, formé à la conduite du séchoir et connaissant les procédures y afférentes (mise en route ou remise en route, et arrêt du séchoir). Ce personnel dispose également d'une bonne connaissance des procédures de sécurité, et notamment des consignes en cas d'incendie, ainsi que des moyens d'alerte et d'intervention. L'ensemble des procédures et consignes sont mises à jour et disponibles au poste de conduite.

Une procédure définie les mesures à prendre en cas d'arrêt de plusieurs heures du séchoir non vidé (arrêt de nuit par exemple) sans présence permanente de personnel de surveillance : maintien de la ventilation, extraction périodique des grains, ronde de surveillance, report d'alarme des températures...

#### **Article 12 - DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, notamment ceux du ou des propriétaires des terrains concernés.

#### **Article 13 - RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par la société COOPERATIVE AGRICOLE DE BELLEME, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes lui ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

#### **Article 14 - SANCTIONS**

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues aux articles L.514-1 et L.514-2 du Code de l'environnement pourront être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du Code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constituera un délit.

### **Article 15 - Publication**

Un extrait du présent arrêté, comportant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de Serigny avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans les locaux de l'installation par les soins de M. le directeur de la coopérative agricole de Bellême.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture dans deux journaux du département, aux frais du pétitionnaire.

### **Article 16 – EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, le Sous-préfet de Mortagne au Perche, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Orne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie, inspecteur des installations classées en matière industrielle et le maire de Serigny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la coopérative de Bellême.

A Mortagne au Perche, le 11 octobre 2013

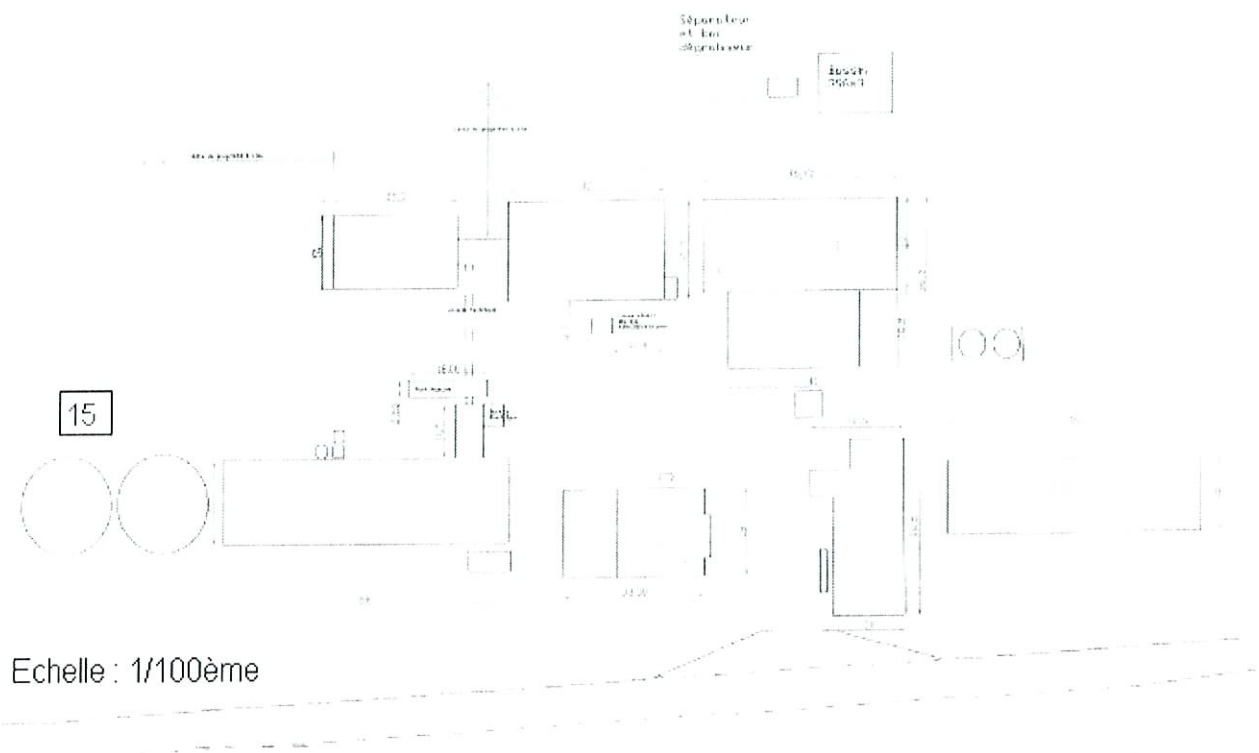
Le Préfet,  
P/le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet

  
Claude Martin

  
Copie conforme  
Le Secrétaire Général,  
Hichame LAK-HAL

## ANNEXE

### Plan des installations



Echelle : 1/100ème

Repère	Installation/Equipement	Superficie/Capacité
1	Bureaux administratifs, salle de réunion et sanitaires	355 m <sup>2</sup>
2	Bureau d'accueil et magasin libre service agricole (LISA)	125 m <sup>2</sup>
3	Silo 1	2 486 m <sup>3</sup>
4	Poste de supervision	/
5	Cuve 1 de fuel (enterrée)	25 m <sup>3</sup>
6	Silo 2	16 640 m <sup>3</sup>
7	Séchoir n° 1	4,1 MW
8	Silo 3	5 332 m <sup>3</sup>
9	Séchoir n° 2	7,8 MW
10	Magasin d'approvisionnement (aliments pour animaux et produits phytosanitaires)	736 m <sup>2</sup> 296 + (296 + 144)
11	Dépôt de semences	904 m <sup>2</sup>
12	Cuve de fuel (intérieure au dépôt de semences)	2,5 m <sup>3</sup>
13	Cuve de gazole (intérieure au dépôt de semences)	2,5 m <sup>3</sup>
14	Dépôt d'engrais solide	787 m <sup>2</sup>
15	Cuve de stockage d'engrais liquide	120 m <sup>3</sup>
16	Poste de transformation	630 kW

Vu pour être annexé à mon arrêté du 11 octobre 2013  
A Mortagne au Perche, le 11 octobre 2013  
Le Sous-préfet,

Claude Martin